



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la Mer
et des Transports

Paris, le 13 JUIN 2008

Direction des Affaires maritimes

Mission de la Navigation de plaisance
et des Loisirs nautiques

N° 330

CIRCULAIRE N° 330 /MNP DU 13 JUIN 2008

RELATIVE A L'ORGANISATION DES ÉPREUVES THÉORIQUES POUR
L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE LES BATEAUX DE PLAISANCE À MOTEUR

Références :

- Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
- Arrêté du 28 septembre 2007

Pièces jointes :

- Annexe I – Attestation de réussite à l'examen
- Annexe II – Tableau questionnaire permis

RÉSUMÉ :

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉPREUVES THÉORIQUES POUR
L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE LES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

DIFFUSION :

DESTINATAIRES :

MESDAMES LES PRÉFÈTES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DEPARTEMENTS
MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES AFFAIRES MARITIMES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE SERVICE DE NAVIGATION
MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LOIRE
ATLANTIQUE

COPIES :

SD/SIM – GE-CFDAM

La présente circulaire a pour objet de définir, pour les services, les modalités d'organisation des épreuves théoriques de l'examen pour l'obtention du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

Elle porte sur les conditions requises pour participer aux épreuves et sur les modalités de déroulement de ces dernières, hors l'installation et la manipulation du matériel informatique qui sont développés dans le « guide technique QCM électronique ».

Il est rappelé, en préalable, que les dossiers des candidats doivent être vérifiés avant la session de l'examen. Seuls doivent être admis à participer aux épreuves les candidats dont le dossier est complet. Il ne doit pas être imposé aux établissements un délai de dépôt des dossiers des candidats supérieur à 7 jours ouvrables avant la date de l'examen. Par ailleurs, lorsque la photographie du candidat a été scannée par l'établissement de formation et transmise par voie électronique, la photo n'a pas à être jointe au dossier papier.

1. - CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - L'administration se réserve le droit de ne pas ouvrir une session d'examen en raison d'un nombre trop faible de candidats inscrits ou de tout autre motif susceptible de mettre en cause le bon déroulement des épreuves.

1.2 - Les responsables de l'organisation des épreuves théoriques sont choisis, par le chef du service instructeur, parmi les agents administratifs ou techniques placés sous son autorité après qu'il se soit assuré, d'une part qu'ils ont été formés au fonctionnement du logiciel d'examen et, d'autre part qu'ils ont les qualités et les capacités requises pour gérer et assurer le bon déroulement de ces épreuves. La désignation de ces agents est formalisée par un ordre de service écrit.

Ces conditions doivent périodiquement être vérifiées par le chef du service instructeur ou son délégué dans le cadre du contrôle hiérarchique interne. Il est rappelé que le responsable de salle n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis plaisance et qu'il peut être désigné parmi le personnel d'un service autre que celui chargé de la navigation de plaisance.

1.3 - Avant le début des épreuves et l'entrée des candidats en salle d'examen, les responsables de salle sont chargés de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble du matériel d'examen.

1.4 - L'identité de chaque candidat doit être vérifiée avant le début des épreuves. Le candidat justifie de son identité au moyen d'une des pièces suivantes :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Carte de séjour ;
- Carte de résident ;
- Livret spécial de circulation ;
- Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- Carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- Carte d'identité ou carte de circulation, avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- Permis de conduire ;
- Permis de chasser avec photographie.

1.5 - Les seules personnes pouvant être autorisées à assister à ces épreuves sont :

- tout représentant des missions d'inspection dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,
- toute autre personne désignée par le ministère en charge de la réglementation des examens du permis plaisance ou par le service instructeur chargé de l'organisation de ces examens et pour laquelle l'assistance à l'examen présente un intérêt professionnel.

2. - ÉPREUVES THÉORIQUES POUR L'OBTENTION DES OPTIONS DE BASE

2.1 - Les candidats se présentant à l'examen pour l'obtention d'une option de base doivent être munis de leur livret de candidat. Ce dernier doit être vérifié avant l'épreuve, en même temps que l'identité du candidat. Seuls les candidats déjà titulaires d'une option de base ou de son équivalent et qui n'ont pas de formation pratique à effectuer sont dispensés du livret du candidat.

2.2 - Une fois la vérification de l'identité effectuée, un boîtier est attribué à chaque candidat selon la procédure technique décrite dans le guide cité supra.

2.3 - A l'exception du livret du candidat, aucun document ou matériel n'est autorisé durant la session d'examen. Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. Sont notamment interdits, pendant toute la durée des épreuves, l'usage des téléphones portables, qui doivent être débranchés et rangés avant l'entrée en salle, les assistants électroniques, les calculatrices et montres calculatrices ainsi que tout appareil susceptible d'enregistrer, de transmettre ou de communiquer une information ou de gêner de quelque manière que ce soit le bon déroulement des épreuves. Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'expulsion immédiate du candidat par le responsable de salle, indépendamment d'éventuelles sanctions pour fraude.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude à l'examen, le responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude, la tentative de fraude ou la tentative de troubles au bon déroulement des épreuves en interrompant momentanément l'épreuve. Il saisit le cas échéant les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ; l'auteur est alors exclu de la salle d'examen. A l'issue de l'épreuve, le responsable de salle dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude ou des troubles. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal. Ce procès-verbal est immédiatement transmis au chef du service instructeur. Le cas échéant, les sanctions administratives sont prononcées par le préfet.

2.4 - Dès que tous les candidats sont dotés de leur boîtier, le responsable de salle les avise qu'ils sont en conditions d'examen et que toute tentative de communication entre candidats, de fraude ou de troubles perturbant le bon déroulement de l'épreuve entraînera l'expulsion du contrevenant et pourra donner lieu à une interdiction de se représenter à l'examen. Le responsable de salle demande aux candidats d'éteindre leur portable. Il procède au lancement informatique de l'épreuve. Lors de la présentation du fonctionnement des boîtiers, il est précisé aux candidats que toute difficulté d'utilisation doit être aussitôt signalée.

2.5 - L'entrée des candidats dans les salles d'examen n'est plus autorisée dès que le lancement informatique de l'épreuve a été effectué par le responsable de salle.

2.6 - A l'issue de la session, le responsable de salle valide pour les candidats concernés l'acquisition de l'épreuve théorique « mer » ou « eaux intérieures » sur le livret du candidat. Pour les candidats qui n'ont pas à avoir ce livret, il valide l'attestation de réussite dont le modèle figure en annexe I, et qui vaut titre de conduite pour une période d'un mois.

En cas de réussite à l'examen, le nombre d'erreurs commises n'a pas à être communiqué au candidat.

2.7 - Le montant du droit d'examen demeure acquis à l'administration lorsque le candidat ne se présente pas à l'examen auquel il s'est inscrit, excepté dans le cas prévu au 1.1, en cas de force majeure ayant empêché le candidat de se présenter à l'examen, ou si l'absence a été signalée à l'administration au moins 48 heures avant la date de la session.

3. - GESTION DES INCIDENTS PENDANT LES ÉPREUVES THÉORIQUES DES OPTIONS DE BASE

3.1 - En cas d'anomalies ou de dysfonctionnements au cours d'une session, le ou les candidats concernés sont mis en « incident ». Un rapport d'incident doit systématiquement être établi et transmis au service gestionnaire.

3.2 - Lorsqu'en cours de session un boîtier se révèle défectueux, s'il n'est pas possible techniquement d'attribuer un autre boîtier au candidat, il doit lui être remis un imprimé sur le modèle figurant en annexe II. Le candidat porte ses réponses dans les colonnes indiquées. A la fin de la session, deux cartes de résultats doivent être créées : une carte avec le boîtier du candidat pour récupérer ses réponses avant l'incident, l'autre avec un boîtier ayant servi pendant toute la séance pour pouvoir corriger la copie du candidat avec les bonnes réponses. Lors de la remise de l'imprimé au candidat, il doit lui être précisé que la poursuite de l'examen sous cette forme ne pourra être validée que s'il y a possibilité de récupérer les questions auxquelles il a répondu sur boîtier. Le candidat est libre de refuser cette possibilité et de préférer se représenter à une autre session sans nouveau paiement du droit d'examen.

La réussite ou l'ajournement du candidat ayant poursuivi ainsi l'examen est entré manuellement dans OEDIPP.

4. - EXAMEN POUR L'OBTENTION DE L'EXTENSION HAUTURIÈRE

4.1 - Les candidats ne doivent se munir que des seuls matériels suivants :

- compas, crayon, gomme ;
- règle, rapporteur et règle plate ;
- carte spéciale examen n° 9999 du SHOM ;
- calculatrice non programmable et non programmée.

4.2 - L'examineur remettra aux candidats :

- le sujet ;
- les feuilles de brouillon.

4.3 - A l'issue de l'épreuve, les candidats remettront à l'examineur leur carte et tout ce qui leur a été distribué.

Les cartes, considérées comme des copies d'examen, sont conservées par l'administration pendant une durée de 6 mois, puis sont détruites.

En cas de contestation du résultat, une seconde correction de l'épreuve par un autre examinateur peut être sollicitée auprès du chef du service instructeur, sur demande expresse du candidat.

Pour les candidats ayant échoué et souhaitant à nouveau présenter l'épreuve, la restitution de la carte est possible à condition que toutes les indications qui y sont portées soient effacées. Il doit alors leur être précisé qu'aucune réclamation portant sur la correction ne sera plus recevable dès que la carte leur sera remise.

Pour les candidats qui ont réussi l'épreuve, l'examineur valide l'attestation de réussite dont le modèle figure en annexe I.

Le directeur des affaires maritimes



Michel AYMERIC